



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 17 octobre 2022

Le 17 octobre deux mil vingt-deux à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 octobre 2022, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUX, Maire.

Présents :

M. ROYOUX Claude, Maire.

Mmes : BLANDEAU Karine, ORTEGA Laetitia, LESOURD Marie-Pierre, DESPLAT Julie, BULOT Jennifer, FLORIT Karine.

MM. : TERRIET Bernard, DUTAILLY Martial, BASIER Claude, LE RAY Dominique, DESITTER Hervé, ROUXEL François, HARENGER Sébastien.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mmes STEPHAN Caroline donne pouvoir à M. DESITTER Hervé. M. NICOLAS Guy donne pouvoir à M. BASIER Claude. M. VERDIER Jean-François donne pouvoir à M. TERRIET Bernard. Mme BONNET-NJAMKEPO donne pouvoir à M. ROYOUX Claude.

Absent(e)s :

Mme MECHIN Corine.

Mr DUTAILLY est élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h30.

2022 / 47 – CDG 27 – CONVENTION MEDIATION

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La Médiation Préalable Obligatoire :

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des **employeurs territoriaux** qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des **agents publics**, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- Des **juridictions administratives** elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif. Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

- **Article 27**

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée

Section 4 « Médiation préalable obligatoire »

- « Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

- « Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

- « Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- « Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

- **Article 28**

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

- « Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

- ... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 2, 3 et 4 que : les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, à **l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes** :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraîne aucune dépense.

Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Monsieur le Maire ou le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Voté à l'unanimité.

CDG 27 – CONVENTION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL (PREVOYANCE)

Cette délibération est reportée.

CDG 27 – CONVENTION PROTECTION SOCIALE SANTE (MUTUELLE)

Cette délibération est reportée.

CDG 27 – PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Cette délibération est reportée.

CDG 27 – PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE SANTE (MUTUELLE)

Cette délibération est reportée.

2022 / 48 – CORRESPONDANT INCENDIE

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « *dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours* ».

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile à la commune de Marcilly sur Eure, il appartient au Conseil municipal de désigner son correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment, « sous l'autorité du maire », concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Cette désignation devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022, c'est-à-dire avant le 31 octobre 2022,

Il est demandé au Conseil municipal de :

DÉSIGNER le correspondant incendie et secours de la commune de Marcilly sur Eure.

M. DESITTER Hervé est désigné correspondant incendie et secours de la commune de Marcilly sur Eure.

Voté à l'unanimité.

2022 / 49 – TARIFS DE LOCATION SALLE DU BOULINGRIN

Après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de modifier le règlement de location de la salle des fêtes du Boulingrin en appliquant les tarifs suivants à compter des réservations faites à partir du **1^{er} novembre 2022** :

	Anciens tarifs	Nouveau tarifs
Habitants de la commune et de Saint Laurent	330 €	380 €
Hors commune	600 €	700 €
Personnel communal	Gratuité 1 fois /an	Gratuité 1 fois /an
Associations œuvrant pour la commune	Gratuité 2 fois /an	Gratuité 2 fois /an
Caution pour la location salle du Boulingrin	1 000 €	1 000 €
Location à caractère professionnel	800 €	1 000 €
Location Exceptionnelle soirée semaine	200 €	200 €
Reprise éventuelle du ménage	150 €	300 €

Voté à l'unanimité.

2022 / 50 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COMITE DES FETES

Le conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle (article 6574) pour un montant de 775,92 € au Comité des fêtes afin de participer aux frais occasionnés par la préparation de la fête du village et de la soirée du 10 septembre 2022.

- Pot de la municipalité	166.92 €
- Repas artificiers + DJ	40.00 €
- DJ	450.00 €
- Sacem + SPRE	119.27 €

776,19 €

Voté à l'unanimité.

2022 / 51 – DEMANDE DE SUBVENTION – REMISE EN ETAT SALLE DES SPORTS

La toiture de notre salle des sports a subi de nombreux dégâts lors du sinistre de grêle du 4 juin 2022 et ceux-ci ont engendrés un dysfonctionnement au niveau du chauffe-eau.

Compte tenu des conditions météorologiques du moment, il est urgent d'effectuer les travaux de réparation du toit.

Le remplacement du chauffe-eau est lui aussi primordial puisque les douches de la salle des sports sont souvent utilisées.

Le montant total des travaux s'élève à 16 634.02 € HT (14 420 € HT devis présenté par l'entreprise Confais Xavier ; 2 214.02 € HT devis présenté par la société SARL F.PECQUENARD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, afin d'obtenir une subvention, **DECIDE** de solliciter :

- EPN au titre des fonds de concours.
- L'Agence de la Ruralité de l'Eure.

Voté à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BP 2022

Cette délibération est reportée.

2022 / 52 – CIMETIERE – ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SEPULTURES DEVANT ETRE REPRISES PAR LA COMMUNE

Vu les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 24 janvier 2019 et 13 septembre 2022 dans le cimetière communal,

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge la remise en état,

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs,

Article 1

Le maire est autorisé à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

Carré N° A Tombe N°13-14, 21-22, 23,26-27, 28-29, 30, 31, 32, 33, 34.

Carré N° B Tombe N°03, 04, 05, 07, 09, 10, 14, 15, 18, 26, 28, 29, 32, 35, 37, 40, 42, 69, et 69-Bis

Carré N° C Tombe N°23, 76, 77.

Carré N° E Tombe N°73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84.

Carré N° F Tombe N°12, 108, 113, 114.

Article 2

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire au patrimoine communal, les sépultures dont la liste suit :

Carré N° A Tombe N°13-14, 21-22, 23,26-27, 28-29, 30, 31, 32, 33, 34.

Carré N° B Tombe N°03, 04, 05, 07, 09, 10, 14, 15, 18, 26, 28, 29, 32, 35, 37, 40, 42, 69, et 69-Bis

Carré N° C Tombe N°23, 76, 77.

Carré N° E Tombe N°73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84.

Carré N° F Tombe N°12, 108, 113, 114.

Article 3

Les sépultures inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune soit par une entreprise consultée.

Article 4

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans ces sépultures à dater de ce jour.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

- Parité des adjoints suite au mail de la préfecture – proposition d'une candidate.
- Taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),
- Filet de sécurité inflation – somme versée par l'état en respectant certains critères d'éligibilité pour palier à la hausse de 3.5% du point d'indice et des dépenses énergétiques,
- Marchés publics Maison Médicale – l'ouverture des plis va bientôt avoir lieu,
- L'étude de faisabilité pour l'implantation d'une supérette se poursuit,
- Installation de nouveaux gérants au Bar-Tabac à partir du 1^{er} mai 2023,
- L'installation du paratonnerre est différée car l'accès n'était pas assez sécurisé. Nous sommes dans l'obligation de louer une nacelle.
- Illuminations de Noël – elles existeront cette année mais moins nombreuses ou en LED pour limiter les coûts énergétiques.

Séance levée à 20h00.